



Arrêt

n°151 436 du 31 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet pour irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par la partie adverse le 23.10.2013 et notifiée à la partie requérante le 02.04.2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. DE COSTANZO, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique le 26 novembre 1977.

1.2. En date du 21 septembre 2004, le requérant a été radié d'office du registre de la population et a tenté en vain, à plusieurs reprises, de s'y réinscrire.

1.3. Par un courrier daté du 8 mars 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.4. En date du 23 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable, laquelle a été notifiée au requérant le 2 avril 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS* : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [R. H.] est né en Belgique et déclare n'avoir jamais quitté le territoire. Il était en possession d'un certificat d'inscription jusqu'au 21.09.2004. Il vit depuis lors sur le territoire de manière illégale.

Au titre de circonstances exceptionnelles, Monsieur [R.] invoque son intégration ainsi que la longueur de son séjour. Notons tout d'abord que l'intéressé déclare être bien intégré mais n'apporte aucun élément, dans la présente demande, concernant son intégration. Concernant la longueur de son séjour, notons d'abord que bien que né en Belgique, Monsieur [R.] n'a produit aucun élément prouvant qu'il n'a pas quitté le territoire plus d'un an (entre 2004 et 2005, ce qui lui a valu sa radiation du Registre des Etrangers). Dès lors rien ne nous permet de conclure que l'intéressé séjourne effectivement en Belgique depuis 2004. Le requérant n'étaie (sic) ses dires par aucun élément alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n°97.866).

Rappelons ensuite que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n°112.863).

Au titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur invoque le fait d'être né en Belgique. Toutefois nous ne voyons pas en quoi cela peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou au pays de résidence afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressé déclare qu'il n'a aucun lien avec son pays d'origine et argue n'être jamais allé au Maroc. Notons qu'il n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 36 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au fait que toute la famille du requérant réside sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003).

Enfin l'intéressé déclare avoir la volonté de travailler. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

En conclusion, Monsieur [R.H.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence (sic) sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe général de droit administratif de sécurité juridique, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de prudence ».

Le requérant fait valoir que « dans le cas où [des] attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune » et rappelle qu'« en l'espèce, l'attache familiale est prépondérante en raison : De la présence de toute [sa] famille, sans exception, sur le territoire. Rappelons, à cet égard qu'[il] est né sur le territoire belge et ne l'a jamais quitté. Outre sa famille, il a en Belgique sa compagne [D. C.] qu'il côtoie depuis 1995 et avec laquelle il entretient une relation sentimentale suivie depuis 2006, soit voilà 8 années. Il a également en Belgique tous ses amis et toutes ses attaches s'agissant de son pays de naissance qu'il n'a jamais quitté tel que cela ressort des pièces versées aux débats (...) . Dès lors, il estime « Qu'il est manifeste [qu'il] ne peut envisager de quitter le territoire et de se retrouver totalement (sic) éloigné de tous les membres de sa famille auprès desquels il vit depuis sa naissance ; d'autant que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, absolument rien ne permet de considérer que cette séparation serait de COURTE DUREE, loin s'en faut... [Que lui] imposer un retour dans son Pays « d'origine » avec lequel il n'a, en définitive, comme seul lien que sa nationalité, afin de formuler une demande de séjour violerait ainsi l'article 8 CEDH ; Qu'aux termes de sa demande 9 bis, [il] a clairement expliqué sa situation et la partie adverse ne pouvait ignorer les pièces présentes au dossier de la procédure communiquées par [son] conseil en 2007. Sachant qu'il était né en Belgique et qu'il avait apporté des éléments prouvant qu'il était demeuré sur le territoire, la partie adverse ne pouvait ignorer [son] intégration certaine. Que la longueur de son séjour parlait d'elle-même...plus de 36 années passées sur le territoire... ; la partie adverse a ainsi manqué à son devoir de prudence et commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant à une analyse en surface [de son] dossier, [lui qui] se bat pourtant depuis 2005 pour tenter de régulariser sa situation ; Que la partie adverse avait également connaissance des éléments [l'] empêchant de retourner dans son Pays. (...) vivant en Belgique depuis sa naissance, l'on voit difficilement dans quelle mesure, même à 36 ans il lui serait aisé de se retrouver totalement seul dans un Pays qu'il ne connaît pas, ou (sic) il n'a aucune famille (l'ensemble des membres de sa famille - frères, soeurs, maman- son (sic) en Belgique et son papa est quant à lui décédé) et absolument aucune attache, ni aucun repère ». Il considère que « lui imposer un tel retour constituerait incontestablement un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 CEDH » et estime que « la partie adverse n'a absolument pas tenu compte (sic) de ce que [sa] situation procédait d'un mauvais concours de circonstances et que son droit de séjour n'aurait, en réalité, jamais dû lui être retiré ». Après avoir reproduit des extraits de jurisprudence relatifs à la notion de circonstances exceptionnelles, lesquelles « s'identifient à des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine », il « rappelle les difficultés pratiques qu'il rencontrerait pour le cas où il se verrait contraint à lever les autorisations requises en son pays d'origine; Qu'il craint à juste titre de ne pouvoir être à nouveau admis à un retour sur le territoire et à se retrouver éloigné de sa seule famille et totalement démuné dans un pays qu'il ne connaît pas. [Il] vit en Belgique depuis sa naissance et si l'administration a décidé de BALAYER les pièces qu'il a déposées en 2007, celles-ci s'avèrent néanmoins probantes et confirment bien sa présence sur le territoire de 2004 à 2005... ». Il estime que dans son chef « les circonstances évoquées constituent INCONTESTABLEMENT une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ; Que quitter le territoire belge reviendrait à le priver des circonstances de fond qui lui permettrait (sic) d'obtenir le droit de revenir ; que le fait de se trouver déjà en Belgique depuis une TRES TRES longue période est en soi une circonstance exceptionnelle puisque c'est en Belgique [qu'il] est né, vit depuis toujours, a sa famille, sa compagne, ses amis et absolument toutes ses attaches constituées depuis l'enfance... ». Il fait valoir que « [sa] demande de régularisation a été introduite en date du 22.03.2010 et qu'il aura fallu plus de trois ans à la partie adverse pour

prendre sa décision et encore six mois de plus pour la [lui] notifier ce qui constitue un délai anormalement long [le] plaçant dans l'impossibilité d'envisager une autre demande et lui imposant de demeurer dans une situation irrégulière pendant quatre années...».

Dès lors, il conclut que « la partie adverse aura manqué à son devoir de prudence et de diligence en cette affaire ; Qu'en conséquence, la décision querellée viole l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci se définit comme étant « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., arrêt n° 46.917 du 20 avril 1994) ou « ce qu'une autorité, placée dans les mêmes circonstances, et fonctionnant normalement, n'aurait pas décidé » (C.E., arrêt n° 26.181 du 18 février 1986), le caractère manifeste étant quant à lui défini comme suit « est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (C.E., arrêt n°40.082 du 12 août 1992).

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve de son intégration sur le territoire belge et de ne pas démontrer qu'il n'a pas quitté la Belgique plus d'un an, le requérant ayant été radié du registre des étrangers au cours de l'année 2004.

Le Conseil constate toutefois qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a mentionné ce qui suit : « [Il] vit en Belgique depuis sa naissance. Il est né à Charleroi le 26 novembre 1977. (...) Durant la période de [la] radiation, [il] n'a pas quitté le territoire belge. Il a en effet effectué régulièrement des tournées de saisies en qualité de témoin en compagnie de maître (xxx). ». Le requérant a par ailleurs déposé à l'appui de ses dires une attestation d'un Huissier de Justice rédigée le 26 septembre 2005 en ces termes « (...) A régulièrement effectué des tournées de saisies, en qualité de témoin légalement requis par la procédure judiciaire, avec moi-même, quasi chaque semaine au moins un jour ouvrable, durant la période comprise entre les mois d'avril 2002 et de février 2005 » ainsi que divers documents émanant de la Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage (CAPAC) et extraits de compte couvrant l'année 2004.

Au regard de ce qui précède, il appert que le constat opéré par la partie défenderesse, selon lequel le requérant « n'a produit aucun élément prouvant qu'il n'a pas quitté le territoire plus d'un an (entre 2004 et 2005, ce qui lui a valu sa radiation du Registre des Etrangers) » n'est pas établi.

Hormis cette période précitée d'une année au cours de laquelle la présence du requérant sur le sol belge est contestée à tort par la partie défenderesse, le Conseil observe, tant à la lecture de la décision entreprise que du dossier administratif, qu'il est patent que le requérant séjourne de manière ininterrompue dans le Royaume depuis sa naissance, soit depuis le 26 novembre 1977 avec toute sa famille, dont la majorité des membres, voire tous les membres sont devenus belges.

Le Conseil ne peut dès lors que constater, qu'en relevant que la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge, son intégration, laquelle va, *in specie*, de pair avec ledit séjour, l'absence de lien avec son pays d'origine et la présence de sa famille en Belgique, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant au sens de l'article 9bis de la loi, la partie défenderesse a, de

toute évidence, commis une erreur manifeste, voire grossière, d'appréciation et failli à son obligation de motivation formelle.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à énerver le constat qui précède.

3.2. Partant, le moyen unique est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, prise le 23 octobre 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT